

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP0313452500067
Commune de MIREMONT	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP0313452500067** présentée le 05/12/2025, par Monsieur HOULES Vincent, demeurant 5 Impasse Elsa Triolet, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un abri de jardin ;
pour une surface de plancher créée de 6,75 m² à destination d'habitation ;
sur un terrain sis 5 Impasse Elsa Triolet 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales WE-0262 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 6 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date 23/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 23/12/2025 ;

Considérant que l'article UB-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Concernant les autres voies existantes ou futures, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique ou de la voie. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin à moins de 5 m par rapport à la limite de l'emprise de la voie ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP0313452500067** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 09/01/2026

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTIONS OBLIGATOIRES

Délais et voies de recours :

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)
- II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.